

CONTRAT CARTE VISA PREMIER

ARTICLE 1 : La carte **VISA PREMIER** est une carte de retrait et de paiement nationale et internationale.

ARTICLE 2 : La carte **VISA PREMIER BTCI** possède une puce et une piste magnétique ;

- Au Recto de la carte figurent, le logo 'VISA', le logo 'BTCI', la mention, "**PREMIER** " le numéro de la carte sous forme embossée, le nom de son titulaire et la date d'échéance de la carte.

- au Verso, la signature autorisée du titulaire et la mention:

- Cette carte est strictement personnelle, elle ne peut être ni cédée ni prêtée. Elle est la propriété de la banque émettrice qui peut la retirer à tout moment.

ARTICLE 3 : La carte **VISA PREMIER** est destinée à la clientèle des particuliers privilégiés. Elle permet à son titulaire :

- d'accéder au **réseau VISA** pour effectuer toute opération d'achat de biens et services chez les commerçants affiliés au réseau sans paiement immédiat en numéraire, ni augmentation de prix;
- d'accéder à l'ensemble des guichets automatiques des agences des Etablissements bancaires affiliés au **réseau VISA**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour tout retrait d'espèces.

Le titulaire doit cependant, lorsqu'il est à l'Etranger, se conformer au strict respect de la réglementation des changes en vigueur au Togo.

ARTICLE 4 : La Carte est délivrée par la BTCI à ses clients titulaires d'un compte courant et qui ont son agrément, ainsi qu'à toute(s) personne(s) ou mandataire(s) nommément désigné par eux.

ARTICLE 5 : La carte est strictement personnelle. Elle n'est donc pas cessible sous peine de retrait. Son titulaire est personnellement responsable de son utilisation et doit apposer sa signature au verso de la carte en présence de son banquier au moment de sa remise.

ARTICLE 6: La carte **VISA PREMIER** est délivrée pour une durée déterminée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction moyennant le paiement d'une cotisation annuelle prélevée automatiquement sans avis sur le compte du titulaire de la carte. Tout titulaire ne désirant pas renouveler son adhésion doit aviser par écrit la BTCI au plus tard deux mois avant l'échéance de la carte.

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE VISA PREMIER

ARTICLE 7 : La Banque se réserve le droit de refuser d'autoriser une transaction par la carte à tout moment à sa seule discrétion sans notification préalable.

Le Porteur autorise la Banque à débiter son compte du montant de toutes les transactions effectuées par la carte ainsi que de toutes les pertes résultant de l'utilisation de la carte que la Banque juge avoir supportées en raison du non respect par le porteur des termes des présentes conditions.

Lors d'un achat, d'une transaction ou d'un paiement de services, le titulaire de la carte est tenu d'apposer sa signature sur la note de débit en deux exemplaires. Il conservera un exemplaire de la note de débit remise par le commerçant. Ce formulaire constitue la preuve de l'existence de la transaction et de son montant.

Le titulaire porteur d'une carte '**VISA PREMIER BTCI**' autorise la Banque à débiter son compte du montant de toute facturette portant le numéro de la carte et présentée par le commerçant. Il ne peut en aucun cas faire opposition à son paiement sauf en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse et ce dans les clauses fixées par l'article 10.

Le Porteur d'une carte ne doit en aucun cas utiliser celle-ci pour un motif illégal, y compris pour l'achat de biens et services interdits par la législation locale.

Tout différend ou toute réclamation pouvant naître entre le titulaire et le fournisseur doit être directement réglés entre eux.

ARTICLE 8 : Les titulaires de la carte **PREMIER** peuvent, en dehors des opérations de retrait et de paiement, effectuer des opérations d'interrogation de solde, demandes de mini-relevés, demandes de chèquiers et des virements de compte à compte sur les guichets automatiques de banque de la BTCI. Toutes les améliorations apportées au système seront communiquées aux titulaires de carte.

ARTICLE 9 : L'utilisation des guichets automatiques n'est possible qu'après introduction de la carte dans l'appareil et composition au clavier du code confidentiel correspondant à la carte.

Ce code communiqué confidentiellement par la BTCI est indispensable et aucune opération ne peut être mise en œuvre sans ce moyen d'identification. Il doit être tenu secret dans l'intérêt même du titulaire de la carte. Toute imprudence à cet égard ne saurait engager la responsabilité de la banque en cas de tentative d'utilisation frauduleuse ou abusive par un tiers. Le titulaire de la carte doit dans ce cas solliciter, à sa charge, la réfection d'un nouveau code confidentiel.

La composition inexacte du code secret trois fois consécutives sur les guichets automatiques entraîne systématiquement la rétention de la carte.

Toute carte périmée ou dont l'usage se révèle anormal est conservée par l'appareil. Pour limiter les risques de l'utilisation frauduleuse de la carte par un tiers, le guichet automatique peut dans certains cas ne pas restituer la carte.

ARTICLE 10 : Le titulaire de la carte est responsable de la conservation et de l'utilisation de la carte délivrée par la Banque et s'engage à :

- conserver soigneusement sa carte et à tenir secret son code personnel et confidentiel ;
- assurer l'entière responsabilité de l'usage abusif qui serait fait de sa carte jusqu'au moment où la **BTCI** aura été informée de la perte ou du vol de la carte et pris toutes les mesures qui s'imposent;
- alerter immédiatement la BTCI par téléphone, en se présentant au guichet ; par lettre recommandée ou fax d'information si la perte ou le vol est constaté pendant les week-ends et jours fériés et les heures de fermeture des bureaux de poste. Il doit, en plus, produire le récépissé de sa déclaration de perte ou de vol déposée auprès des autorités judiciaires (Police et Gendarmerie) ;
- ne pas tenir pour responsable la BTCI des conséquences d'une opposition par télécopie, télégramme; téléphone ou télex qui n'émanerait pas de lui ;
- admettre que l'opposition est réputée effective à la date de la réception de sa déclaration écrite et signée et que des frais de mise en opposition de la carte peuvent être perçus, pour permettre à la BTCI de récupérer la carte perdue ou volée, le titulaire autorise la banque à diffuser auprès de tout le réseau VISA, tous les renseignements permettant d'identifier sa carte ;
- les oppositions que la BTCI reçoit pour vol ou perte de la carte, ainsi que les demandes de restitution de carte pour utilisation abusive, sont communiquées à la **Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest**.

ARTICLE 11 : Le titulaire de la carte est tenu préalablement à tout retrait ou à toute dépense faite au moyen de sa carte auprès du réseau VISA, de s'assurer de l'existence d'une provision suffisante et disponible sur son compte.

Lorsqu'ils ne sont pas personnellement titulaires de la carte, le ou les titulaires du compte auquel elle s'applique, sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les conséquences avec le titulaire de la carte de la conservation et de l'utilisation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 9, et plus généralement jusqu'à sa restitution à la BTCI.

ARTICLE 12 : Les opérations effectuées par le porteur de la carte sont enregistrées au débit de son compte et ne donnent pas lieu à l'édition d'un avis particulier, en dehors du ticket de caisse fourni par le guichet automatique après chaque opération de retrait espèces et le ticket édité par le TPE. Les opérations de paiement par facturette sont autorisées.

Toutes les écritures découlant de l'utilisation de la carte figureront sur le relevé bancaire adressé périodiquement au titulaire de la carte. La banque n'est tenue de conserver les documents relatifs à ces écritures que pendant une période de dix ans.

ARTICLE 13: La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de l'impossibilité pour le titulaire de la carte d'utiliser les appareils par suite de leur fonctionnement défectueux, de leur non fonctionnement temporaire ou de leur mauvaise utilisation.

ARTICLE 14 : Le retard mis par la banque à débiter le compte, suite à un paiement ou un retrait Guichet Automatique, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation de celle-ci au débit et ne confère nullement le droit au porteur de contester le dit débit.

LITIGES ET COMPETENCES

ARTICLE 15 : La carte délivrée au client reste la propriété de la banque qui se réserve le droit de la retirer à tout moment ou de ne pas la renouveler sans avoir à en indiquer le motif. Le titulaire s'oblige en conséquence, à la restituer à la première demande de la banque et s'expose aux sanctions, prévues par les lois et règlements, si après notification du retrait de la carte par simple lettre envoyée à la dernière adresse communiquée par le client, il continue à en faire usage.

Le titulaire s'engage à informer la banque de tout changement d'état civil, d'adresse, de situation professionnelle ou de domiciliation bancaire.

Le retrait de la carte aura lieu de plein droit en cas de :

- clôture du compte;
- décès ou incapacité juridique du titulaire;
- en cas de défaut de paiement, comme en cas de recouvrement forcé;
- en cas d'usage abusif ou frauduleux;
- en cas de fausse déclaration du titulaire;

En cas de retrait de la carte par décision de la banque, celle-ci a la faculté de débiter le compte bancaire au titre duquel la carte a été délivrée du montant de toutes les opérations effectuées antérieurement à ce retrait à l'aide de ladite carte.

ARTICLE 16 : Toute modification apportée aux présentes conditions générales sera portée à la connaissance du titulaire de la carte. En cas de désaccord sur les modifications, le titulaire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'information, pour mettre fin au contrat selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 17 : Sans préjudice de toute autre sanction, le titulaire ainsi que tout autre porteur de la carte est passible en cas d'usage abusif ou frauduleux des peines prévues par la loi relatives aux instruments de paiement.

Tous les frais et dépenses de recouvrement des sommes dues sont à la charge du titulaire du compte bancaire.

Seuls les tribunaux de LOME seront compétents pour connaître de tout litige né de l'utilisation de la carte, de l'exécution ou de l'interprétation des présentes.